

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vins mousseux ou de vins pétillants autres que ceux pouvant prétendre aux appellations contrôlées « Vouvray » ou « Touraine » est interdite sur le territoire des communes dont la production bénéficie de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 157, 696 et In-8° 390.

Sénat : 203 et 226 (1970-1971).

Est également interdite pour la vente d'un vin mousseux ou d'un vin pétillant autre que le Vouvray ou le Tourainé, l'utilisation d'étiquettes, capsules, bouchons et de tous modes de présentation commerciale ainsi que de documents à caractère publicitaire faisant état d'un nom de commune comprise dans l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 360 F au moins et de 18.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires de la Direction générale des impôts.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

Art. 3.

Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.